

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Projet de loi C-217
Loi sur le prélèvement d'échantillons de sang

Yellowknife, T. N.-O.
18 au 22 août

Sujet :

[1] Des dispositions législatives sur le prélèvement d'échantillons de sang sont-elles nécessaires?

Contexte

Objectif du projet de loi C-217

[2] Le projet de loi C-217 prévoit le prélèvement d'échantillons de sang en vue de détecter la présence de certains virus, dans les cas où il y a eu transmission délibérée ou accidentelle de substances corporelles entre une personne et un employé des services d'urgence.

[3] Le projet de loi prévoit qu'un juge peut accorder un mandat autorisant un praticien médical qualifié à prélever des échantillons de sang sur une personne à la demande d'un professionnel de la santé, d'un pompier, d'un agent de la paix ou d'un « bon samaritain » en vue de déterminer si la personne est porteuse du virus de l'hépatite B, de l'hépatite C ou du VIH, dans le cas où le demandeur est entré en contact avec des substances corporelles de cette personne.

[4] Le fait de refuser de fournir un échantillon constituerait une infraction entraînant six mois d'emprisonnement. Les dispositions s'appliquant à un agent de la paix seraient intégrées au *Code criminel*. Les dispositions s'appliquant aux autres employés des services d'urgence feraient partie de la nouvelle *Loi sur le prélèvement d'échantillons de sang*.

Historique législatif

[5] Le projet de loi C-217 a été référé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Après avoir tenu des audiences, le Comité a conclu que le projet de loi excédait le champ de la compétence fédérale et qu'il soulevait des questions relatives la *Charte*.

[6] Le 1^{er} mars 2002, le Comité a présenté un rapport à la Chambre dans lequel il affirmait qu'il vaudrait mieux écarter le projet de loi. Dans un rapport supplémentaire, le Comité a demandé au ministère de la Justice de mettre les questions soulevées par le projet de loi C-217 à l'ordre du jour de la prochaine réunion fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la Justice ainsi qu'à l'ordre du jour de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Le Comité demandait aussi à Santé Canada de recueillir des statistiques sur l'ampleur du problème soulevé par le projet de loi.

[7] La question a été traitée à la réunion du Comité de coordination des hauts fonctionnaires des 9 et 10 mai 2002. Un rapport d'étape a été produit, et on a convenu d'ajouter le point à l'ordre du jour de la prochaine réunion des ministres.

Considérations :

[8] Le 14 décembre 2001, l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté des dispositions législatives ayant le même objectif que le projet de loi C-217.

[9] Conformément à l'art. 22.1 de la ***Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, c. H.7***, les médecins-hygiénistes peuvent maintenant ordonner que soient prélevés des échantillons de sang dans les cas où le demandeur est entré en contact avec des substances corporelles d'une autre personne (après avoir été victime d'un acte criminel ou pendant la prestation de services de soins de santé d'urgence ou de premiers soins à cette personne), et s'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que le demandeur pourrait avoir été infecté par un virus qui cause une maladie transmissible prescrite.

Conclusion :

[10] On demande à la CHLC d'évaluer pour chacune de ses administrations si ces dispositions législatives sont nécessaires et de déterminer si ces dispositions seraient justifiées conformément à la *Charte*.

[11] Le cas échéant, la CHLC devrait-elle entreprendre la rédaction d'une loi harmonisée sur le prélèvement d'échantillons de sang en vue de détecter la présence de certains virus dans les cas où il y a eu transmission délibérée ou accidentelle de substances corporelles entre une personne et un employé des services d'urgence?